

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-26

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
ENEDIS – MARRON TP
RUE BEL AIR
DU 24 AVRIL AU 2 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Vu la demande en date du 7 mars 2023 de la société MARRON TP (10 rue de Bétheny 51100 REIMS – LA NEUVILLETTE) concernant des travaux ENEDIS pour le renouvellement du réseau électrique rue Bel Air à Champillon ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1er : Du lundi 24 avril au vendredi 2 juin 2023, MARRON TP et ENEDIS sont autorisés à occuper le domaine public du n°6 au n°12 rue Bel Air, des deux côtés, pour un renouvellement du réseau électrique.

Article 2 : L'organisation de la circulation entre le n°6 et le n°12 rue Bel Air sera la suivante :

- Vitesse limitée à 30km/h aux abords des travaux.
- Interdiction pour tous les véhicules de stationner aux abords des travaux, des deux côtés.
- Interdiction pour tous les véhicules de dépasser aux abords des travaux.

Article 3 : Les permissionnaires ont la responsabilité de la signalisation autour des travaux, et seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 4 : Au terme de la présente permission, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et seront responsables de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier (voirie, trottoirs, stationnements) sera remis dans son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devront alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 17 avril 2023



sig.

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN